

PAR COURRIEL

Le 23 mars 2026

Conseil du Comté de Lambton
a/s de Kevin Marriott, président du Conseil
789, rue Broadway
Wyoming (Ontario) N0N 1T0

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Comté de Lambton,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue le 7 mai 2025 par le Conseil du Comté de Lambton (le Comté). Selon ladite plainte, le Comté a alors contrevenu aux règles des réunions publiques en discutant indûment de la proposition de donner un bien-fonds du Comté situé dans la ville de Sarnia durant ce huis clos.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que la réunion ne contrevenait pas aux règles des réunions publiques.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi)¹ accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. C'est donc mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos du Comté de Lambton.

Nous avons enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles

¹ L.O. 2001, chap. 25.

des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*.

Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau :

<http://www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte>.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de réunions pertinents, notamment l'ordre du jour, le procès-verbal et le rapport de la séance à huis clos. Nous avons également parlé des préoccupations soulevées dans la plainte avec le greffier par intérim et le président du Conseil.

Réunion du 7 mai 2025

Le Conseil s'est réuni dans sa salle le 7 mai 2025 à 9 h 01.

À 9 h 03, il a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de six points, dont l'un – la disposition potentielle d'un bien-fonds du Comté situé dans la ville de Sarnia – fait l'objet de la plainte soumise à mon Bureau. Ce point a été abordé à huis clos au titre de l'exception pour l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

Le procès-verbal du huis clos contient une brève description des discussions y ayant eu lieu. Le président et le greffier ont expliqué à mon Bureau que, lors du huis clos, le Conseil a discuté d'un rapport du personnel portant sur la disposition d'un bien-fonds du Comté de même que des conditions d'un contrat préliminaire sur ladite disposition et des intérêts du Comté dans ce contrat. On nous a indiqué que la discussion du Conseil portait sur des éléments commerciaux précis du contrat préliminaire et qu'un(e) membre avait posé une question au personnel au sujet de l'un de ces éléments. Le

Conseil a donné ses directives au personnel concernant la disposition du bien-fonds visé.

Le Conseil a repris la séance publique à 9 h 44, puis y a mis fin à 10 h 45.

Analyse

Le Conseil a invoqué l'exception relative à l'acquisition ou à la disposition d'un bien-fonds pour se retirer à huis clos le 7 mai 2025. Cette exception admet la tenue à huis clos de discussions au sujet de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par une municipalité². Cette exception vise à protéger la position de négociation d'une municipalité lors de négociations foncières, et pour qu'elle s'applique, la municipalité doit être soit le vendeur, soit l'acheteur du bien-fonds³. L'exception ne s'applique pas à des discussions hypothétiques au sujet d'une transaction foncière⁴.

Le(la) plaignant(e) a informé mon Bureau que, selon sa compréhension, le Comté a disposé du bien-fonds ayant fait l'objet de discussions le 7 mai 2025 moyennant un montant symbolique. Selon lui(elle), l'exception pour acquisition ou disposition d'un bien-fonds ne s'applique pas dans le cas d'un don moyennant une contrepartie symbolique, puisque la municipalité n'aurait aucune position de négociation à protéger.

La position de négociation d'une municipalité dans le contexte d'une transaction foncière ne se limite pas aux facteurs financiers relatifs au bien-fonds. En plus de ces facteurs, j'ai régulièrement constaté que l'exception s'appliquait également aux discussions portant sur d'autres conditions de la vente⁵. Par exemple, dans un rapport adressé à la Ville de Port Colborne, mon Bureau a conclu que les discussions portant sur les répercussions d'une condition précise d'un contrat d'achat et de vente d'un bien-fonds étaient admises à huis clos au titre de l'exception⁶.

Dans le cas qui nous concerne, les discussions à huis clos du Conseil portaient sur des conditions précises d'une transaction foncière envisagée pour une propriété particulière du Comté. Le Conseil avait une position de négociation à protéger dans ses négociations pour la disposition du bien-fonds, et cette position aurait pu être compromise par la divulgation publique de la teneur des discussions à huis clos. Par conséquent, la discussion qui s'est tenue à huis clos entre dans l'exception relative à l'acquisition ou à la disposition d'un bien-fonds.

² Lettre de l'Ombudsman à la Ville d'Orangeville (24 janvier 2014), en ligne :

<www.ombudsman.on.ca/fr/notre-travail/reunions-municipales/municipalite-de-russell-6-mars-2025>.

³ *Burk's Falls / Armour (Village de / Canton d')*, 2015 ONOMBUD 26, en ligne : <<https://canlii.ca/t/qtp6x>>.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Temagami (Municipalité de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 6 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/k4j1c>>; *Jocelyn (Canton de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 12 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/k6vgx>>; *Essex (Ville d') (Re)*, 2025 ONOMBUD 7 (CanLII) en ligne : <<https://canlii.ca/t/kg8bf>>.

⁶ *Port Colborne (Ville de)*, 2015 ONOMBUD 32 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/qtt0b>>.

Documents de la réunion

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2025 manque de détails sur les discussions qui ont eu lieu. J'encourage donc le Conseil, à titre de pratique exemplaire, à rédiger des procès-verbaux complets et exacts lors de ses prochains huis clos. Ces derniers devraient décrire précisément les questions de fond et de procédure qui sont discutées. Cette pratique permet au public d'avoir l'assurance que les questions traitées à huis clos le sont à juste titre et que les exigences de la Loi ont été respectées.

Mon Bureau a également confirmé qu'il n'y avait pas eu d'enregistrement audio du huis clos. Nous avons toujours encouragé les municipalités, à titre de pratique exemplaire, à produire un enregistrement audio ou vidéo de toutes leurs séances publiques et à huis clos⁷. De tels enregistrements constituent des éléments parfaitement clairs et accessibles pour une enquête et contribuent à éviter que les fonctionnaires ne dérogent des exigences légales durant les réunions à huis clos.

Conclusion

Le Conseil du Comté de Lambton n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 7 mai 2025 lorsqu'il s'est retiré à huis clos pour discuter de la disposition potentielle d'un bien-fonds du Comté situé dans la ville de Sarnia.

Je tiens à remercier le Comté de sa coopération durant mon examen. Le greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Ryan Beauchamp, greffier par intérim, Comté de Lambton

⁷ *Bruce (Comté de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 7 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jpbfb>>.